

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

de l'Association des Usines Néerlandaises de Papiers et Cartons

Déposées au Greffe du Tribunal d'Arrondissement à Haarlem
le 15 décembre 1992

Association des Usines Néerlandaises de Papiers et Cartons
Boîte Postale 3009
2001 DA Haarlem
Pays-Bas

GENERALITES

ARTICLE 1 - APPLICATION

- 1.1 Seules les présentes conditions sont applicables à toutes les offres, contrats et livraisons effectués par le vendeur.
- 1.2 L'acheteur ne peut invoquer des conditions différentes et/ou complémentaires que si et pour autant que celles-ci aient été acceptées par écrit par le vendeur. Dans ce cas, ces conditions différentes ne sont applicables qu'à la transaction en question.
- 1.3 L'application des conditions d'achat de l'acheteur est rejetée. Ces conditions d'achat n'engagent à aucun moment le vendeur, à moins que le contraire ne soit conclu par écrit.
- 1.4 L'acheteur, avec qui un contrat régit par les présentes conditions a été conclu, adhère au fait que les contrats ultérieurs qu'il conclura avec le vendeur soient régis par ces conditions.

ARTICLE 2 - OFFRES ET CONTRATS

- 2.1 Toutes les offres du vendeur sont sans engagement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.
- 2.2 Les charges, commandes et acceptations des offres par l'acheteur tiennent lieu d'offre à l'acheteur et sont irrévocables.
- 2.3 Le vendeur n'est lié qu'après et pour autant qu'il ait accepté une charge de l'acheteur par écrit, ou bien qu'il ait commencé l'exécution de cette charge.
- 2.4 Les charges et commandes de l'acheteur en ce qui concerne la livraison de papier ou carton, soit à fabriquer, soit à prélever sur stock, doivent être effectuées de façon complète et claire en ce qui concerne les points suivants :
 - a. Référence à une éventuelle proposition (échange de correspondance, visite, envoi de liste des prix, etc.) ;
 - b. Quantité ;
 - c. Qualité, avec référence à une sorte, à une marque ou à un échantillon fourni ou bien une autre indication nécessaire, telle que le sens de fabrication ou le sens machine du papier ou du carton ;

- d. Pour les bobines :
 - largeur de la bobine
 - diamètre de la bobine
 - diamètre intérieur de l'arbre/du manchon/mandrin
 - grammage (g/m²) ou épaisseur (en microns) ;
 - Pour les formats :
 - dimensions
 - sens de fabrication ; s'il est important
 - grammage (g/m²) ou épaisseur (en microns) ;
 - e. Présentation et emballage ;
 - f. Délai de livraison, lieu de destination et mode d'envoi ; et
 - g. Prix convenu.
 - h. Paiement
- 2.5 Pour autant que l'acheteur n'ait pas spécifié ce qu'il désire en indiquant la quantité, la qualité, la taille, le poids, la forme, la présentation ou le volume, comme il est indiqué au point 2.4, les risques de livraison incorrecte incombent à l'acheteur.

ARTICLE 3 - FORMAT ET SENS DE FABRICATION

3.1 Format

Le format du papier ou du carton est défini par deux dimensions : la longueur et la largeur, la plus petite de ces deux dimensions est indiquée en premier lieu. Pour le carton pour boîtes pliantes et pour le carton homogène et multijets, étant entendu, que la plus petite mesure est d'abord mentionnée pour le carton en longueur et que la plus grande mesure est d'abord mentionnée pour le carton en largeur.

3.2 Sens de fabrication

Le sens de fabrication ou le sens de machine du papier ou du carton, signifie le sens correspondant à la direction du flot de pulpe sur la machine à papier. Le sens traverse est le sens du papier ou du carton perpendiculaire au sens machine.

Si un sens de fabrication est désiré, celui-ci doit être mentionné sur la commande ainsi que sur la confirmation de commande. Le sens doit être clairement indiqué sur les rames, les paquets et les palettes.

ARTICLE 4 - LIVRAISON ET DELAI DE LIVRAISON

- 4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les livraisons sont effectuées départ usine.
- 4.2 Au cas où le vendeur aurait pris l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement, les assurances et autres services éventuels à sa charge et ce,

sans avoir convenu de prix par écrit à ce sujet, il est alors habilité à porter les frais réels et/ou les tarifs habituels à charge de l'acheteur.

- 4.3 Le délai de livraison commence au moment où le vendeur a accepté la charge de l'acheteur, ou bien qu'il ait commencé l'exécution de cette charge.
- 4.4 Tous les délais de livraison accordés par le vendeur ne sont valables que par approximation. Le non respect de ce délai de livraison ne donne aucun droit à l'acheteur à des dommages-intérêts complémentaires ou supplémentaires, ou le droit de ne pas respecter quelque obligation découlant du contrat que ce soit. L'acheteur n'a pas non plus le droit de résilier ou de dissoudre le contrat, à moins que le vendeur n'ait pas livré les marchandises dans un délai raisonnable établi par l'acheteur après le non respect du délai mentionné ci-dessus.
- 4.5 Dans le cas de livraison départ usine, les marchandises livrées par le vendeur seront considérées comme ayant été livrées dès qu'elles auront quitté, pour le transport vers ou pour l'acheteur, l'usine ou le magasin du vendeur ou des tiers auxquels il aura fait appel et, dans le cas de livraison franco, au moment où elles seront livrées à l'adresse indiquée par l'acheteur.
- 4.6 L'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises dès que ces dernières sont présentées par le vendeur. Au cas où l'acheteur ne respecterait pas cette règle, le vendeur peut entreposer les marchandises à charge et aux risques de l'acheteur. En outre, le vendeur peut exiger le paiement comme si la livraison avait été effectuée.
- 4.7 Au cas où l'acheteur n'accepterait pas les marchandises livrées, bien que ces dernières satisfassent aux exigences convenues, le vendeur a le droit, après une période de deux semaines, de résilier le contrat par une déclaration écrite, tandis que l'acheteur est quand même tenu de dédommager le vendeur pour les dommages qu'il a subis.
- 4.8 Les clauses des Incoterms, qui sont en vigueur au moment où le contrat est passé entre l'acheteur et le vendeur, sont applicables pour autant qu'elles ne dérogent pas aux Conditions Générales.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES RESPONSABILITES ET DE LA PROPRIETE

- 5.1 L'acheteur assume les responsabilités des marchandises à livrer, dès le moment où celles-ci ont quitté l'usine, le dépôt ou le magasin du vendeur.
- 5.2 Les marchandises livrées ou à livrer par le vendeur restent la propriété de ce dernier jusqu'au moment où celui-ci a reçu paiement complet de tout ce que le vendeur peut réclamer en vertu de ce contrat ou de tout autre contrat de livraison de marchandises semblable, ceci comprenant les dommages, les frais et les intérêts.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion habituelle de son entreprise, l'acheteur est autorisé

ARTICLE 7 - POIDS A FACTURER

7.1 Papier et carton¹ en bobines et en feuilles :

- a. En bobines :
Toutes les bobines sont facturées au poids brut (poids pesé), ce qui comprend le papier, le carton et le papier d'emballage habituel, mandrins, bouchons et feuilards, ceci ne comprenant pas les palettes éventuelles.
- b. En feuilles (non comptées) :
Le papier et le carton en feuilles non comptées, livrés en paquets ou sur palettes, sont facturés au poids brut (poids pesé), ce qui comprend tant le papier et le carton que le matériel d'emballage habituel, ceci ne comprenant pas les palettes.
- c. En feuilles (comptées) :
L'unité d'emballage du papier et du carton en feuilles comptées est facturée au poids nominal. Ce poids est égal au produit du grammage (g/m^2) réellement commandé, multiplié par la surface du nombre de feuilles.

7.2 Surpoids et insuffisance de poids du papier et du carton graphique, autre que le carton graphique homogène et multijets, à la livraison :

- a. En ce qui concerne l'insuffisance de poids et le surpoids, le poids réel est calculé dans les limites admissibles mentionnées à l'article 15, sauf les exceptions mentionnées ci-dessous.
- b. Les clauses mentionnées à l'article 7.1.c sont en vigueur si le prix par rame ou par 1000 feuilles est établi à la vente.
- c. En cas de livraison en feuilles et de calcul en unité de poids, le surpoids sera calculé à moitié dans les limites admissibles mentionnées à l'article 15.

7.3 Carton homogène et multijets en bobines et en feuilles :

Les bobines de carton homogène et multijets ainsi que le carton homogène et multijets en feuilles sont facturés brut pour net. Le poids facturé comprend donc tout l'emballage tel que le papier, la cellophane, les mandrins, les bouchons, les feuilards, les palettes, les tableaux de couverture, les plaques de couverture, etc. (En tenant compte de ce qui est stipulé à l'article 13.I.4).

¹ Pour les cartons homogènes et multijets, voir l'article 7.3.

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

- 8.1 Si un transporteur livre une quantité nettement inférieure à celle commandée par l'acheteur ou qu'il livre des marchandises présentant des défauts apparents, l'acheteur est tenu d'émettre les réserves nécessaires auprès du transporteur - sous peine de perdre ses droits éventuels vis-à-vis du vendeur - et d'en mettre immédiatement le vendeur au courant.
- 8.2 En ce qui concerne les marchandises livrées par le vendeur, les réclamations concernant des défauts n'étant pas directement visibles mais pouvant être constatés lors d'un examen superficiel ou un simple contrôle, doivent être portées, par écrit, à la connaissance du vendeur et ce, dans les cinq jours ouvrables après réception de ces marchandises par l'acheteur, faute de quoi toute réclamation à ce sujet envers le vendeur sera caduque.
- 8.3 Les réclamations concernant des défauts ou des irrégularités n'étant visibles qu'après un examen approfondi, un essai ou un passage normal sur la machine, doivent être portées, par écrit, à la connaissance du vendeur et ce, directement après la découverte et de toutes façons dans les six mois après réception de ces marchandises par l'acheteur, faute de quoi toute réclamation à ce sujet envers le vendeur sera caduque.
- 8.4 Un minimum de 90% des marchandises qui font l'objet de la réclamation doit être disponible pour inspection.
- 8.5 En cas de réclamation, la (poursuite de la) transformation des marchandises ne peut avoir lieu qu'après l'obtention de l'accord écrit du vendeur. La constatation d'un défaut à une partie d'un lot livré ne donne pas le droit à l'acheteur de refuser le lot entier. Les réclamations ne donnent pas le droit à l'acheteur de suspendre (complètement ou en partie) le paiement.
- 8.6 Après l'échéance des délais mentionnés aux articles 8.1, 8.2 et 8.3, l'acheteur est censé avoir accepté la livraison sans conditions et, en ce qui concerne ces défauts, tous les droits envers le vendeur sont caducs.
- 8.7 Ne sont pas recevables : les réclamations concernant les défauts insignifiants tolérés dans ce secteur ou les défauts techniquement difficiles à éviter, tels que les écarts de taille, de poids, de forme, de présentation, de qualité et/ou de solidité des marchandises livrées dont il est question dans la partie technique de ces conditions.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

- 9.1 Le vendeur n'est à aucun moment tenu de payer des dommages-intérêts complémentaires ou supplémentaires à l'acheteur, sauf au cas où et pour autant que les dommages subis soient la conséquence directe d'une faute volontaire ou grave imputable au vendeur ou à ses propres employés, ou bien aux tiers auxquels le vendeur a fait appel. Sous réserve d'une faute volontaire du ven-

deur, toute responsabilité du vendeur en ce qui concerne les dommages industriels, les dommages de suite ou les dommages indirects, est toujours exclue. Toute responsabilité du vendeur pour les dommages subis par l'acheteur, ou par un tiers, résultant de l'utilisation et/ou de l'entreposage des marchandises vendues et livrées par le vendeur, est exclue.

- 9.2 Dans tous les cas où le vendeur sera tenu de payer des dommages-intérêts, ceux-ci, au choix du vendeur, ne seront jamais supérieurs à : soit la valeur facturée des marchandises livrées par lesquelles ou au sujet desquelles les dommages ont été causés ; soit, au cas où les dommages seraient couverts par une assurance du vendeur, le montant qui est réellement payé à ce sujet par l'assureur.
- 9.3 L'acheteur sauvegardera le vendeur, ses employés et les personnes auxquelles le vendeur aura fait appel pour l'exécution du contrat, de toutes revendications de tiers en ce qui concerne l'exécution du contrat par le vendeur, pour autant que ces revendications soient supérieures ou différentes de celles que l'acheteur pourrait avoir envers le vendeur.
- 9.4 Les employés du vendeur, ou les personnes auxquelles le vendeur aura fait appel pour l'exécution du contrat, peuvent se référer envers l'acheteur à tous les moyens de défense pouvant être tirés du contrat, comme s'ils étaient les parties ayant conclu ce contrat.
- 9.5 Toute réclamation envers le vendeur, sauf celle reconnue par le vendeur, est caduque à partir de six mois après l'apparition de la réclamation.

ARTICLE 10 - PAYEMENT ET SECURITE

- 10.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, le domicile du vendeur est considéré comme étant le lieu de paiement. Les représentants du vendeur ne peuvent encaisser les montants facturés que s'ils sont en possession d'une procuration écrite à cet effet.
- 10.2 Les risques et les frais liés à quelque forme de paiement que ce soit sont à la charge de l'acheteur.
En cas de paiement par traite, les frais de celle-ci sont à la charge de l'acheteur.
- 10.3 Au cas où l'acheteur ne réglerait pas la somme due sur pied de ce qui précède, l'acheteur est de plein droit en défaut, sans que la moindre mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Toutes les autres créances du vendeur sur l'acheteur sont exigibles à partir de la date à laquelle l'acheteur est en défaut de paiement, et la mise en défaut quant à ces créances est immédiate, sans pour cela qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. A partir du jour où l'acheteur est en défaut de paiement envers le vendeur, il doit au vendeur un intérêt de 11/2% par mois ou partie de mois, sur la somme due, et ce pour la durée du défaut de paiement.

- 10.4 Les paiements reçus sont d'abord déduits de la plus ancienne créance impayée que le vendeur détient sur l'acheteur, y compris les intérêts et les frais, et ensuite déduits de la plus ancienne créance impayée suivante, jusqu'à ce que toutes les créances que le vendeur pourrait avoir sur l'acheteur soient payées, y compris les intérêts et les frais.
- 10.5 L'acheteur renonce à tout droit de récompense que ce soit, concernant les montants dus réciproquement.
- 10.6 Quelque différent que ce soit ne donne à l'acheteur aucun droit de surseoir au paiement.

ARTICLE 11 - RESILIATION

- 11.1 Au cas où l'acheteur ne remplirait pas, à temps ou convenablement, une ou plusieurs de ses obligations, serait déclaré faillite, demanderait un sursis (provisoire) de paiement, passerait à la liquidation de son entreprise, proposerait un concordat, son patrimoine serait entièrement ou partiellement saisi ou il semblerait que l'acheteur soit insolvable, le vendeur est habilité à suspendre l'exécution du contrat ou, sans mise en demeure préalable, de résilier, entièrement ou partiellement, le contrat par une déclaration écrite. Ceci à sa discrétion et toujours sous réserve de tout droit ou d'indemnisation des frais, des dommages et intérêts lui revenant.
- 11.2 L'acheteur n'est habilité à résilier que dans les cas mentionnés aux articles 4.4 et 6.2.

ARTICLES 12 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE

- 12.1 Le droit néerlandais est applicable à tous les engagements passés entre l'acheteur et le vendeur. L'accord des Nations Unies concernant les contrats d'achat internationaux au sujet des biens mobiliers, n'est pas applicable.
- 12.2 Les éventuels litiges découlant de ou liés aux contrats conclus entre l'acheteur et le vendeur seront exclusivement tranchés par le juge compétent de l'arrondissement du siège statutaire du vendeur.

PARTIE TECHNIQUE

ARTICLE 13 - TOLERANCES DES LIVRAISONS EN POIDS

I. Papiers et cartons en formats

La détermination de l'écart entre le poids livré et le poids commandé doit se faire avant la livraison d'une commande ou partie de commande faisant l'objet d'un même délai de livraison et portant sur une seule qualité (composition de la matière, teinte, surface et autres spécifications) et un seul format. Les tolérances en fonction des tonnages livrés sont les suivantes :

- I.1 Papiers et cartons graphiques en formats, en qualités standard usuelles.
Définition : par qualités usuelles d'un fabricant il faut entendre celles qui sont précisées comme telles en type, grammages et formats dans ses tarifs, catalogues et autres documents commerciaux.
- I.1.1 Papiers et cartons graphiques en formats, en qualités, grammages et formats standard usuels de chaque fabricant

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée*
au-dessus de 20 tonnes	± 2,5% avec un maximum de 1 tonne
de 10 à 20 tonnes comprises	± 4%
de 5 à 9 tonnes comprises	± 5%
de 3 à 4 tonnes comprises	± 7%
en-dessous de 3 tonnes	± 8%

* Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

Pour les qualités usuelles vendues sur palettes standard (il s'agit là d'unités préemballées définies par le fabricant comme comportant un nombre théorique déterminé de feuilles et mentionnées sur ses tarifs, catalogues, etc.) il n'y a pas de tolérances entre le nombre de feuilles commandées et le nombre de feuilles facturées. La précision de comptage, c'est-à-dire la différence éventuelle entre le nombre de feuilles facturé et le nombre de feuilles livré est traité à l'article 14.

- I.1.2 Papiers et cartons graphiques en formats, en des qualités et grammages usuels pour chaque fabricant, mais en formats spéciaux.

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée*
au-dessus de 100 tonnes	accord préalable
de 50 à 100 tonnes comprises	± 4%
de 20 à 49 tonnes comprises	± 6%
de 10 à 19 tonnes comprises	± 8%
de 5 à 9 tonnes comprises	± 10%
de 3 à 4 tonnes comprises	± 15%
en-dessous de 3 tonnes	± 20%

* Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

Si le type de papier commandé et si les conditions techniques le permettent, des tolérances plus faibles pourront être convenues par accord particulier.

I.1.3 Papiers graphiques de fabrications spéciales (c'est-à-dire papiers avec d'autres caractéristiques que celles indiquées en I.1.1. et I.1.2.)
Pour ces papiers les tolérances à convenir entre acheteur et vendeur ne pourront être inférieures à celles définies en I.1.1. et I.1.2.

I.2 Cartons (autres que cartons à usage exclusivement graphique et cartons homogènes et multijets)

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée*
au-dessus de 100 tonnes	accord préalable
de 50 à 100 tonnes comprises	± 5%
de 20 à 49 tonnes comprises	± 10%
de 10 à 19 tonnes comprises	± 12%
de 5 à 9 tonnes comprises	± 15%
moins de 5 tonnes	suivant convention, mais tolérances plus grandes que pour les quantités supérieures à 5 tonnes

* Si les tolérances ne sont admises que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

I.3. Papiers d'emballage et autres papiers

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée*
au-dessus de 100 tonnes	accord préalable
de 50 à 100 tonnes comprises	± 4%
de 20 à 49 tonnes comprises	± 6%
de 10 à 19 tonnes comprises	± 8%
de 5 à 9 tonnes comprises	± 10%
de 3 à 4 tonnes comprises	± 15%
de 1 à 2 tonnes comprises	± 20%

* Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

Si le type de papier commandé et si les conditions techniques le permettent, des tolérances plus faibles pourront être convenues par accord particulier.

I.4. Cartons homogènes et multijets en formats

La détermination de l'écart entre poids commandé et poids livré pesé au moment de la fabrication ou de l'emballage, doit se faire avant la livraison d'une commande ou partie de commande faisant l'objet d'un même délai de livraison et portant sur à peu près la même qualité et un seul format. Les tolérances en fonction des tonnages livrés sont les suivantes :

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée*
au-dessus de 100 tonnes	accord préalable
de 50 à 100 tonnes comprises	± 5%
de 20 à 49 tonnes comprises	± 10%
de 10 à 19 tonnes comprises	± 12%
de 5 à 9 tonnes comprises	± 15%
de 3 à 4 tonnes comprises	± 20%

* Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

II. Papiers et cartons en bobines

Par suite de la variété des dimensions des bobines, il n'est pas possible de fixer uniformément les tolérances quantitatives. En conséquence, vendeur et acheteur auront à fixer des tolérances spécifiques. Cependant, s'il n'y a pas eu d'accord, les tolérances seront celles prévues ci-dessus en I.1. pour les papiers et cartons graphiques, en I.2 pour les autres cartons, en I.3 pour les papiers d'emballage et les autres papiers et en I.4 pour les cartons homogènes et multijets.

ARTICLE 14 - TOLERANCES DE PRECISION DE COMPTAGE DES FEUILLES

Pour les commandes portant sur un nombre compté de feuilles, les tolérances suivantes sont à respecter :

I Nombre de feuilles par livraison pour les papiers graphiques

Pour une facturation en feuilles comptées, le nombre de feuilles facturé ne doit s'écarter du nombre de feuilles livré que de :

± 3 % pour des livraisons inférieures à 1 tonne avec moins de 5.000 feuilles,
± 2 % pour des livraisons égales ou supérieures à 1 tonne avec plus de 5.000 feuilles.

II Nombre de feuilles par unité d'emballage ou par unité de comptage

L'écart entre le nombre théorique de feuilles et le nombre réel de feuilles par unité d'emballage ou par unité de comptage ne peut dépasser les valeurs suivantes pour 95 % des unités d'emballage ou de comptage livrées :

± 3 % avec une franchise de 5 feuilles en plus ou en moins, pour les papiers et cartons graphiques à partir de 60 g/m²,
± 5 % avec une franchise de 5 feuilles en plus ou en moins, pour les autres papiers graphiques, pour les papiers d'emballage ainsi que pour les papiers minces et spéciaux,
± 8 % avec une franchise de 5 feuilles en plus ou en moins, pour les cartons spéciaux et les cartons homogènes et multijets.

ARTICLE 15 - TOLERANCES DE GRAMMAGES (MASSE AU M²)

I Dispersion de la valeur unitaire à l'intérieur d'une livraison

Les écarts entre les grammages commandés et les grammages livrés ne doivent pas dépasser, pour 95% de la quantité livrée (en feuilles ou en bobines), les valeurs suivantes :

I.1 Pour les papiers d'impression et d'écriture non couchés, pour les papiers d'emballage non couchés et pour les papiers pour ondulé, tels que testliners, Wellenstoff et papier gris (Schrenz).

Grammage commandé	sans maximum ni minimum imposé
jusqu'à 32 g/ m ² inclus	± 2,5 g/m ²
de 33 g/m ² à 39 g/m ² inclus	± 8%
de 40 g/m ² à 59 g/m ² inclus	± 6%
de 60 g/m ² à 179 g/m ² inclus	± 5%
de 180 g/m ² à 224 g/m ² inclus	± 6%
225 g/m ² et au-dessus	± 7%

- I.2 Pour les papiers d'impression et d'écriture couchés et pour les papiers d'emballage couchés
Les tolérances ci-dessus sont augmentées de 1 point pour les grammages jusqu'à 32 g/m² inclus et de 2 points au-delà.
Par exemple $\pm 2,5$ g/m² devient $\pm 3,5$ g/m² ; $\pm 6\%$ devient $\pm 8\%$
- I.3. Pour les papier graphiques spéciaux, tels que papiers à dessin et pour les autres papiers minces, couchés ou non, ainsi que pour les papiers crêpés
Dans le cas où aucune convention spéciale n'est intervenue, une tolérance supplémentaire de 1 point sera applicable aux tolérances prévues en I.1 pour les papiers non couchés et en I.2 pour les papiers couchés.
- I.4. Grammage maximum ou minimum imposée
Si un grammage maximum ou minimum est imposée, les tolérances prévues aux trois paragraphes ci-dessus seront doublées.

II Tolérances moyennes de grammage d'une livraison

Les écarts entre les grammages commandés et les grammages livrés ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- II.1. Pour les papiers d'impression et d'écriture non couchés et papiers d'emballage non couchés

Grammage commandé	sans maximum ni minimum imposé
jusqu'à 32 g/m ² inclus	$\pm 2,5$ g/m ²
de 33 g/m ² à 39 g/m ² inclus	$\pm 6\%$
de 40 g/m ² à 59 g/m ² inclus	$\pm 4\%$
de 60 g/m ² à 179 g/m ² inclus	$\pm 3\%$ *)
de 180 g/m ² à 224 g/m ² inclus	$\pm 4\%$
225 g/m ² et au-dessus	$\pm 5\%$

Si une qualité de papier est livrée dans une quantité inférieure ou égale à 3 tonnes, les tolérances ci-dessus sont relevées de 1 point. Par exemple 2,5 g/m² devient 3,5 g/m²; 6% devient 7%.

* Pour les grammages courants de situant entre 60 et 179 g/m² la tolérance pourra faire l'objet d'accords particuliers pour certaines catégories de papiers, le pourcentage prévu ci-dessus pouvant être ramené alors à 2,5 %.

- II.2 Pour les papiers d'impression et d'écriture couchés et les papiers d'emballage couchés. Pour ces types de papier les tolérances indiquées ci-dessus sont majorées de 2 points.
- II.3 Pour les papiers ondulés, tels que testliners, Wellenstoff et papier gris (Schrenz)

Grammage commandé	sans maximum ni minimum imposé
de 80 g/m ² à 179 g/m ² inclus	± 5%
de 180 g/m ² à 224 g/m ²	± 6%
225 g/m ² et au-dessus	± 7%

II.4. Pour les papiers graphiques et spéciaux, tels que papiers à dessin et pour les autres papiers minces, couchés ou non.
 Dans le cas où aucune convention spéciale n'est intervenue, une tolérance supplémentaire de 1 point sera applicable aux tolérances prévues en II.1 pour les papiers non couchés et en II.2 pour les papiers couchés.

II.5 Pour les cartons

1. Cartons homogènes et multijets et cartons pour boîtes pliantes :

180 g/m ² à 249 g/m ² inclus	± 6%
250 g/m ² à 449 g/m ² inclus	± 5%
500 g/m ² et au-dessus	± 8%

2. Cartons spéciaux ± 8%

3. Cartons à l'enrouleuse et/ou collés :

150 g/m ² à 249 g/m ² inclus	± 8%
250 g/m ² en au-dessus	±10%

II.6. Pour les papier crêpes ±10%

II.7. Lorsqu'il y a des spécifications particulières pour les cartons homogènes et multijets, les cartons pour boîtes pliantes et pour les papiers crêpes et dans le cas où aucune convention spéciale à ce sujet n'aura été fixée entre fabricant et acheteur, des tolérances de 1 point supérieures à celles indiquées en II.5 et II.6 seront appliquées.

Si un grammage maximum ou minimum est imposé, les tolérances prévues aux paragraphes II.1 au II.6 seront doublées.

ARTICLE 16 - TOLERANCE D'ÉPAISSEUR D'UNE LIVRAISON

Si pour une utilisation précise une certaine épaisseur est impérative, il y a lieu de fixer entre fabricant et acheteur une tolérance d'épaisseur correspondante remplaçant la tolérance de grammage.

Pour les cartons homogènes et multijets, si le carton est commandé à une certaine épaisseur, une tolérance de ± 5% en mm de la valeur commandée sera applicable, à l'intérieur d'un même lot, pour toutes les qualités de cartons homogènes et multijets.

ARTICLE 17 - TOLERANCES DE DIMENSIONS POUR LES PAPIERS ET
CARTONS EN BOBINES

I Largeur

Pour les bobines dont la largeur commandée ne dépasse pas 1,60 m, la tolérance de largeur de bobine est de $\pm 0,5\%$ avec un maximum de ± 3 mm et un minimum de ± 2 mm. Pour les cartons homogènes et multijets en bobines dont la largeur commandée ne dépasse pas 1,60 m, la tolérance de largeur est de ± 3 mm au maximum.

Si l'acheteur stipule un minimum ou un maximum de largeur de bobine, les tolérances mentionnées ci-dessus sont doublées. Pour les bobines dont la largeur dépasse 1,60 m, les tolérances seront fixées par accord particulier.

II Diamètre

Dans le cas où le diamètre des bobines est spécifié dans la commande et où cette exigence a été acceptée par le vendeur, la tolérance de variation de diamètre est comme suit :

pour les papiers

- sans précision de diamètre maximum ou minimum : - 4 cm et + 2 cm
- avec précision d'un diamètre maximum : + 4 cm
- avec précision d'un diamètre maximum : - 8 cm
- pour les papiers de grande consommation, des accords particuliers pourront être conclus

pour les cartons

- sans précision de diamètre maximum ou minimum : ± 6 cm
- avec précision d'un diamètre minimum : +12 cm
- avec précision d'un diamètre maximum : -12 cm

Les bobines de dernière levée devront être acceptées par l'acheteur.

ARTICLE 18 - TOLERANCES DE DIMENSIONS ET D'EQUERRAGE

I Papiers et cartons (autres que ceux mentionnés aux paragraphes II et III)

Les écarts maxima suivants sont admis pour l'équerrage et la largeur commandée des formats commandés :

A. Feuilles

a. Papiers et cartons non équerrés :

1. pour le lot livré 1% au-dessus et 1/2% en-dessous avec un minimum de 5 mm dans le sens de fabrication et, le cas échéant, dans le sens travers.
2. entre les rames et entre les feuilles séparées dans une seule rame 1/2% au-dessus et en-dessous avec un minimum de 3 mm dans le sens de fabrication.
3. pour l'écart dans le sens travers la moitié des pourcentages mentionnés en 2 sont applicables avec un minimum de 3 mm.
4. l'écart d'équerrage de 90° ne doit pas dépasser 0,3% de la longueur d'un des côtés mesurée perpendiculairement.

- b. Papiers et cartons équerres un côté avec un angle droit
 1. pour le lot livré 1/2% avec un minimum de 2 mm en-dessous et de 3 mm au-dessus.
 2. pour les rames et les feuilles séparées dans une seule rame 1/2% avec un minimum de 2 mm en-dessous et de 3 mm au-dessus.
 3. l'écart d'équerrage de 90° de l'angle droit ne doit pas dépasser 0,15% avec un minimum de 1 mm de la longueur d'un des côtés mesurée perpendiculairement.
- c. Papiers et cartons équerres 4 côtés
 1. 2 mm au-dessus dans les deux sens.
 2. pour les rames et les feuilles séparées dans une seule rame 2 mm au maximum dans les deux sens.
 3. l'écart d'équerrage de 90° ne doit pas dépasser 0,15%, avec un minimum de 1 mm de la longueur d'un des côtés mesurée perpendiculairement.
- d. Pour les coupes losange les mêmes tolérances sont applicables que celles mentionnées en a.4.

B. Bobines

Un écart de 1/2% de la largeur au-dessus et en-dessous, avec un minimum de 3 mm, sauf stipulation contraire.

II Cartons à usages spéciaux

II.1. Tolérances de dimensions

Les écarts maxima suivants sont admis pour l'une et l'autre dimensions des formats :

- coupe de précision tout autour:
 - ± 0,4% ou + 0,8%*, mais avec un minimum de ± 3 mm ou + 6 mm*
- avec un angle droit:
 - ± 0,5%, mais avec un minimum de 5 mm

* Si aucune tolérance en moins n'est acceptée et si cette exigence a été mentionnée sur la commande.

II.2. Tolérances d'équerrage

La tolérance d'angle droit sera de 2% avec un minimum de 12 mm, calculé sur les dimensions effectives des côtés.

N.B. Les tolérances mentionnées en II.1. et II.2. ne sont applicables qu'à des formats dont le petit côté est supérieur ou égal à 40 cm.

III. Cartons homogènes et multijets

III.1 Tolérances de dimensions

Les tolérances suivants sont admis pour l'un et l'autre dimensions des formats:

- sortie de machine: jusqu'à 750 mm ; au maximum + 3 mm, au-delà au maximum + 0,4%
- si des dimensions maxima sont convenues: - 6 mm, respectivement - 0,8%
- si des dimensions minima sont convenues: + 6 mm, respectivement + 0,8%
- coupe de précision tout autour: au maximum ± 3 mm.

III.2. Tolérances d'équerrage

La tolérance d'équerrage d'une feuille de carton

sera de 0,4% au maximum, calculée sur les dimensions effectives des côtés.

ARTICLE 19 - AUTRES CARACTERISTIQUES

Les papiers graphiques sans bois peuvent contenir au maximum 10% de pâte mécanique.

Pour toutes les caractéristiques techniques dont les tolérances n'ont pas été définies ci-dessus, de légères différences ne peuvent donner lieu à contestation de la part de l'acheteur pour autant que la marchandise livrée convienne pour l'emploi prévu dans la commande. L'ondulation du papier et du carton n'est pas un vice caché. L'acheteur de fabrications spéciales est tenu d'accepter, à concurrence d'une quantité maximum de 10% de la commande initiale, un papier ou un carton présentant de légères différences mais ayant les mêmes aptitudes d'utilisation que le papier ou le carton commandé.

ARTICLE 20 - DISPERSION NORMALE DES VALEURS MESUREES

Toutes les tolérances qui ont été réunies dans ces Conditions de Vente, sont considérées comme respectées si 95% des valeurs mesurées se situent à l'intérieur des tolérances exigées.

Par ailleurs, pour 4,5% des valeurs unitaires mesurées, un écart maximum allant jusqu'à 1,5 fois la valeur de la tolérance ne doit pas être dépassé. Au maximum 0,5% du nombre total des examens effectués peut se situer au-delà de la frontière constituée par 1,5 la tolérance.

ARTICLE 21 - METHODE D'ESSAI

Pour les méthodes d'essai à appliquer, référence sera faite aux normes NEN ou ISO les plus récentes.

En l'absence de normes, la méthode d'essai à appliquer devra faire l'objet d'un accord préalable.

Ces normes NEN et ISO sont actuellement les suivantes :

I. Echantillonnage : NEN 1763 méthode A ou ISO 186.

II. Conditionnement des échantillons: NEN 1108 ou ISO 187.

Le climat d'essai applicable d'un cas à l'autre et correspondant à la norme devra faire l'objet d'un accord préalable.

Le conditionnement des échantillons de papiers pour ondulé, tels que testliners, Wellenstoff et papier gris (Schrenz) se fera à 23° C et 50% humidité relative.

III. Détermination de l'étendue du sondage et du nombre d'échantillons

1. La méthode de détermination de l'étendue du sondage devra faire l'objet d'un accord préalable.
2. Du point de vue quantitatif, les échantillons prélevés devront correspondre au moins aux normes ISO R 186 ou NEN 1763 méthode A.

IV. Détermination du grammage par m2 : NEN 1109 ou ISO 536

V. Mesure de l'épaisseur : NEN 1110 ou ISO R 438

VI. Dimensions et équerrage

Les méthodes suivantes peuvent être appliquées pour les mesures :

1. Dispositif de mesure

Table de mesure: construction robuste de la table, recouverte d'une plaque en métal, plastique ou verre. Une branche métallique (de longueur suffisante) avec graduation de 1/2 mm se trouve fixée solidement par vis à la plaque de la table de mesure, tant dans le sens horizontal que vertical.

Les branches métalliques doivent être parfaitement perpendiculaires (à contrôler avec un triangle-étalon) et les points zéro doivent exactement concorder. Règle auxiliaire avec graduation de 0,5 mm.

2. Méthode d'essai

Contrôle des dimensions :

placer le bord à contrôler sur la branche horizontale et l'aligner soigneusement sur la branche verticale et lire la dimension.

Mesurer les 4 côtés à cause d'éventuelles déviations d'angles.

Contrôle de l'angle :

placer le premier bord (sens de la longueur) contre la branche horizontale. Aligner ensuite soigneusement sur la branche verticale. Il y a maintenant 3 possibilités :

1. L'équerrage est parfait (l'angle est de 90°)
2. L'angle est inférieur à 90°. Lire la déviation à l'aide de la règle auxiliaire.
3. L'angle est supérieur à 90°. Lire la déviation sur la branche horizontale.

Pour contrôler les trois autres angles tourner la feuille dans le sens des aiguilles d'une montre.

RESULTATS

Variations de format :

Indiquer à chaque fois les valeurs les plus défavorables aussi bien pour les bords longs que pour les bords courts.

Variations d'équerrage :

Indiquer les quatre variations. Pour l'appréciation des résultats tenir compte de la valeur la plus défavorable.